

Propriétaire, prenez garde
à la sécurité de votre ascenseur !










© AdiphaStock.com



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

-  ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)
-  ○ SPFEco
-  ○ @spféconomie
-  ○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)
-  ○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)
-  ○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)
-  ○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

172-21

Table des matières

1.	La sécurité dans les ascenseurs : un problème sous-estimé.....	5
2.	Délais pour la modernisation	6
3.	Analyse de risques.....	8
4.	Inspections et entretiens préventifs.....	9
5.	Dossier de sécurité et indications obligatoires dans l'ascenseur ...	11
6.	Travaux de modernisation.....	12
7.	En cas d'infraction, attention aux lourdes sanctions.....	14
8.	Que faire en cas d'accident ?	15

1. La sécurité dans les ascenseurs : un problème sous-estimé

Chaque jour, en Belgique, des milliers d'ascenseurs sont empruntés sans qu'il n'y ait le moindre problème technique ou accident. Il ne faut cependant pas relâcher l'attention sur le plan de la sécurité car les accidents sont toujours possibles et les conséquences peuvent être graves. Dans certains cas exceptionnels, un accident fatal peut même se produire.

Les principales causes d'accidents sont, entre autres, l'absence de porte de cabine ou son mauvais fonctionnement, une précision insuffisante lors de l'arrêt de l'ascenseur, des mouvements incontrôlés vers le bas ou vers le haut, un éclairage défectueux, l'absence de gaine. La plupart du temps, les problèmes concernent les anciens ascenseurs. Et ils sont nombreux ! En effet, la majorité des ascenseurs en Belgique ont plus de 20 ans.

C'est pourquoi il convient d'accorder une attention toute particulière aux problèmes de sécurité dans les ascenseurs et de moderniser ou réviser voire mettre hors service les appareils qui doivent l'être. Tel est l'objectif de la législation initiée en 2003. L'impact de celle-ci sera encore très important ces prochaines années pour les propriétaires, les ascensoristes et les professionnels du secteur.



2. Délais pour la modernisation

Le chantier de modernisation lancé en 2003 devra se clôturer en 2027.

L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs a éliminé la distinction entre ascenseurs à usage privé et ascenseurs à usage professionnel dès son entrée en vigueur le 10 mai 2003.

L'arrêté royal du 10 décembre 2012 a modifié les délais maximums autorisés pour la modernisation des anciens ascenseurs.

En tant que propriétaire, vous êtes dès lors tenu de moderniser votre ascenseur dans un délai et un calendrier bien précis, fixés par cette réglementation en vigueur depuis 2012.

Tableau 1. Délais maximums pour la modernisation des ascenseurs

Date de mise en service de l'ascenseur	Doit être modernisé au plus tard le
A partir du 1 ^{er} avril 1984	31 décembre 2014
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 mars 1984	31 décembre 2016
Avant le 1 ^{er} janvier 1958	31 décembre 2023
Avant le 1 ^{er} janvier 1958 & possession de l'attestation de valeur historique	31 décembre 2027

Remarque : Ce tableau indique à quelles dates les travaux de modernisation non urgents doivent être réalisés.

Ces textes réglementaires sont le fruit d'une réflexion approfondie sur la sécurité des ascenseurs, menée conjointement par les pouvoirs publics, les entreprises d'entretien et de modernisation, les services externes pour les contrôles techniques (SECT), les propriétaires, les utilisateurs et les fabricants. Ils offrent aux propriétaires et gestionnaires une solution réaliste leur permettant de satisfaire à l'obligation absolue de sécurité visée par la réglementation.

Soulignons que la mise sur le marché et la mise en service de nouveaux ascenseurs ne sont pas concernées par cette réglementation.

Outre une modernisation éventuelle, des entretiens réguliers et des inspections préventives sont imposés. Enfin, tous les 15 ans, une analyse de risques doit être réalisée afin de vérifier si l'ascenseur répond au niveau de sécurité requis.

Les textes de cette réglementation se trouvent sur le site internet du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/securite-des-produits-et/reglementations-specifiques/ascenseurs-et-installations/ascenseurs/modernisation-des-ascenseurs>

3. Analyse de risques

Il est obligatoire de faire procéder à une analyse de risques par un SECT. Dans tous les cas, cette analyse doit être effectuée pour la première fois au plus tard 15 ans après la mise en service initiale de l'ascenseur et par la suite à des intervalles de 15 ans maximum.

Le propriétaire et le gestionnaire peuvent choisir librement le SECT agréé auquel ils veulent faire appel pour l'analyse de risques.

Sur la base d'une liste de contrôle tenant compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur et de ses conditions d'utilisation spécifiques (usage fréquent par des personnes à mobilité réduite, par exemple), le SECT indique les risques graves nécessitant une intervention immédiate et ceux requérant une modernisation moins urgente de l'installation.

Cette liste de contrôle se trouve en annexe I de l'AR du 9 mars 2003.

Si l'analyse de risques relève des manquements graves pour la sécurité, le SECT peut décider que l'ascenseur ne répond pas aux normes et qu'il doit être mis hors service.



4. Inspections et entretiens préventifs

Des inspections préventives sont également obligatoires pour détecter à temps certains défauts. Elles doivent impérativement être effectuées par un SECT agréé.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale publie [la liste des SECT agréés](#).

Lors de l'inspection préventive, le SECT examine le fonctionnement général de l'ascenseur. Un aperçu détaillé des contrôles minimums à réaliser lors d'une inspection préventive figure à l'annexe II de l'AR du 9 mars 2003.

Attention ! La fréquence des inspections à effectuer dépend du type de société spécialisée chargée de l'entretien préventif. S'il s'agit d'une entreprise d'entretien disposant d'un certificat ISO 9001, il suffit de soumettre une fois par an l'ascenseur à une inspection préventive approfondie, complétée d'une inspection semestrielle pour certains aspects de sécurité. Par contre, si la société n'est pas certifiée ISO 9001, les inspections préventives devront avoir lieu tous les trois mois.

[La liste des entreprises d'entretien certifiées ISO 9001](#) est consultable sur le site internet du SPF Economie, Classes moyennes, PME et Energie.

Il est évidemment recommandé de coupler ces inspections préventives à des entretiens préventifs obligatoires.

En ce qui concerne la fréquence à laquelle l'entretien préventif doit être effectué, il convient de se référer aux directives du constructeur de l'ascenseur. Si celui-ci n'a donné aucune directive spécifique en la matière, l'entretien préventif doit avoir lieu au moins deux fois par an.

5. Dossier de sécurité et indications obligatoires dans l'ascenseur

Depuis le 10 mai 2003, il est obligatoire de tenir un dossier de sécurité pour chaque ascenseur. Il s'agit d'un « carnet de bord » dans lequel sont consignées toutes les informations relatives aux entretiens préventifs, aux inspections préventives, aux analyses de risques, aux travaux de modernisation nécessaires et à leur exécution.

Même si la législation ne spécifie pas où doit se trouver le dossier de sécurité, il est souhaitable qu'au moins une copie de celui-ci soit disponible sur place.

Aussi, un certain nombre d'indications précises doivent obligatoirement figurer dans chaque cabine d'ascenseur :

- le numéro d'identification et l'année de construction ;
- la charge nominale ;
- le nombre maximum de personnes pouvant y prendre place ;
- les coordonnées du propriétaire ou du gestionnaire ;
- le nom du SECT ayant effectué les inspections ;
- le nom de l'entreprise spécialisée chargée des entretiens.



6. Travaux de modernisation

Si l'analyse de risques indique que des travaux de modernisation sont nécessaires, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ascenseur doit prendre contact avec une entreprise spécialisée pour les faire réaliser.

Cette entreprise devra vous proposer diverses solutions techniques afin de répondre aux risques constatés. L'offre doit être détaillée, c'est-à-dire qu'elle doit prendre en compte le prix pour chaque poste de travaux à réaliser. Aussi, l'offre devra mentionner clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions envisagées. Si l'offre de l'entreprise à laquelle vous avez fait appel ne répond pas à ces conditions ou pour toute autre plainte vis-à-vis d'un professionnel, vous pouvez adresser une plainte à l'adresse suivante :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Service Réglementation Sécurité
North Gate
Bd du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
Tél. : 02 277 87 91
Fax : 02 277 54 39
E-mail : <mailto:ensure@economie.fgov.be>

Le gestionnaire de l'ascenseur fait effectuer les modernisations nécessaires par une entreprise de modernisation dans les trois ans qui suivent l'analyse de risques.

Votre SECT devra passer contrôler votre installation après travaux. Si tout est conforme, il vous remettra une attestation de régularisation. Votre ascenseur sera alors en ordre.

Et si mon ascenseur a une valeur historique, suis-je aussi concerné ?

En raison de la valeur historique de certains ascenseurs, il peut être difficile voire impossible de mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques standard. Si l'ascenseur dispose d'un certificat de valeur historique, le délai de modernisation est reporté au 31 décembre 2027. Cela donnera aux propriétaires plus de temps pour la recherche de solutions alternatives préservant l'intégrité du caractère historique de l'ascenseur.

Ce n'est pas parce qu'un ascenseur est ancien, qu'il est classé ou qu'il a une valeur historique. Pour les anciens ascenseurs qui ne sont pas classés, on n'est pas obligé de tenir compte de la valeur historique. Si le gestionnaire pense que l'ascenseur a quand même une valeur historique et souhaite que cela soit pris en considération, il peut demander un avis à l'autorité régionale compétente:

Wallonie : http://spw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/

Bruxelles : <http://www.monument.irisnet.be/fr/index.htm>

Flandre : <https://www.onroerenderfgoed.be>



7. En cas d'infraction, attention aux lourdes sanctions

Dans le cas où le gestionnaire ou le propriétaire ne remplit pas ses obligations légales, des sanctions sont prévues. Elles peuvent être très lourdes pour le portefeuille du contrevenant.

Si dans les quatre mois aucune suite n'est donnée à l'avertissement émanant du SPF Economie, il sera procédé à la rédaction d'un procès-verbal assorti d'une transaction.

Des sanctions peuvent être infligées en vertu des dispositions prévues dans le livre XV du Code de droit économique. Les infractions à l'AR sécurité des ascenseurs constituent des sanctions de niveau 3.

Celles-ci se composent d'une amende pénale de 26 à 25.000 euros (à multiplier par les décimes additionnels = x8).

Les transactions peuvent s'élever jusqu'à 150.000 euros pour les infractions frappées d'une sanction de niveau 3.

8. Que faire en cas d'accident ?

Le gestionnaire d'un ascenseur doit informer immédiatement le « Guichet central pour les produits » du SPF Economie de tout incident ou accident grave survenu à un utilisateur lors de l'utilisation d'un ascenseur.

Etant donné que les gestionnaires sont responsables de la sécurité des ascenseurs, ils doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être tenus responsables des dommages subis causés par leur négligence ou leur faute. Seul un juge pourra en décider.

Après un accident grave causé par un ascenseur, une enquête est menée, habituellement par un ou des expert(s) sur ordre du ministère public. Communément, un ascenseur est mis sous scellés jusqu'à ce que la cause de l'accident soit connue avec certitude, et ne pourra être remis en service qu'avec l'accord des autorités administratives et judiciaires, après une éventuelle mise en conformité.

Pour joindre le Guichet :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Guichet Central pour les Produits
North Gate
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 277 92 85
Fax : 02 277 54 38
E-mail : <mailto:belspoc@economie.fgov.be>



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be